



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan* », daté du 3 novembre 2015 », déposées le 1^{er} février 2016 (ICC-01/04-01/06-3196-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice

Me Nengowe Amundala

1. La Défense de M. Thomas Lubanga entend, par les présentes observations, répondre aux écritures déposées par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») et au Projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté en Annexe A (le « Projet de plan de mise en œuvre »)¹ conformément aux ordonnances de la Chambre des 12 et 20 novembre 2015².

2. La Défense présentera également aux parties 2 et 3 des présentes écritures sa réponse aux observations présentées par le Procureur et sa réponse à la demande déposée par l'organisation dénommée Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice (LIPADHOJ) afin d'être autorisée à présenter des observations dans la présente affaire sur les réparations.

1 – OBSERVATIONS SUR LES OBSERVATIONS DU FONDS ET LE PLAN DE MISE EN OEUVRE

3. **À titre liminaire**, la Défense souhaite porter à l'attention de la Chambre les points suivants :

- *La participation de M. Lubanga et l'exercice des droits de la Défense*

4. M. Lubanga souhaite participer pleinement aux procédures relatives aux réparations dans l'affaire qui le concerne, tel que le prévoient les textes de la Cour³ et ce, malgré son transfert en République démocratique du Congo (RDC) pour l'exécution de sa peine⁴.

5. Les présentes observations ne doivent en aucun cas être perçues comme une tentative de la Défense de faire obstacle à la phase de réparation qui s'est ouverte devant la Chambre de première instance II en mars 2015 ; elles ne

¹ ICC-01/04-01/06-3177-Conf et Annexes.

² ICC-01/04-01/06-3179 et ICC-01/04-01/06-3183.

³ Articles 67, 68-3 & 75, Règles 94-2 & 97, etc. Voir aussi ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.49.

⁴ ICC-01/04-01/06-3185.

doivent pas non plus être comprises comme une contestation par la Défense du statut des victimes⁵.

6. Ceci étant, la Défense doit disposer de l'opportunité de faire valoir ses droits de manière effective à tous les stades de la phase de réparation. Tel qu'elle le développera dans ses observations, la Défense estime qu'au stade actuel, elle ne dispose pas des informations essentielles lui permettant de présenter des observations conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel.

- *La célérité de la procédure*

7. Un temps considérable et des ressources importantes ont été consacrés jusqu'à maintenant au processus de consultation initié par le Fonds afin de l'assister dans la présentation de son Projet de plan de mise en œuvre. À elle seule, la phase de consultation a duré 9 mois, sans que l'on ne soit parvenu au terme de celle-ci à énoncer clairement les modalités des réparations qui seront octroyées. De plus, on constate que l'essentiel des éléments décisifs concernant les réparations ne seront déterminés par le Fonds qu'au moment de leur mise en œuvre⁶.

8. Or, la phase de réparation, partie intégrante du procès, est aussi soumise à une exigence de célérité, non seulement dans l'intérêt des victimes, mais également de la personne condamnée, dont la responsabilité doit être définitivement déterminée dans un délai raisonnable⁷.

⁵ La Défense conteste fermement l'interprétation des propos tenus par la Défense faite par les trois Juges de la Chambre d'appel désignés pour examiner la question d'une réduction de peine selon laquelle, au cours de l'audience sur l'examen de la peine, elle aurait contesté le statut des victimes. « Le collège des juges observe que, bien au contraire, le conseil de Thomas Lubanga a continué, lors de l'Audience, de contester la qualité des Victimes. » ICC-01/04-01/06-3173-tFRA, par.69.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, par.24-31, 42-44, 55-56, 61-62, etc. (ci-après, « Projet de plan de mise en œuvre »).

⁷ La phase de réparation fait partie intégrante du procès. La Cour a l'obligation de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne condamnée durant cette phase. Or, tel que le notait la Chambre de première instance II, la présente affaire n'est pas achevée. ICC-01/04-01/06-

- *Contrôle par la Chambre de la procédure de réparations*

9. En premier lieu, il convient de rappeler que l'appréciation de la qualité de victime éligible bénéficiaire de réparations et l'évaluation des préjudices relèvent de l'office du juge, en l'espèce de la Chambre de première instance II, et doivent s'effectuer conformément aux règles qui régissent l'administration et l'évaluation de la preuve, et conformément aux règles qui régissent l'équité du procès.

10. À ce jour, le seul contrôle exercé n'a concerné que les victimes ayant sollicité leur participation au procès pénal, ce contrôle s'étant limité à une appréciation *prima facie* sur la base de demandes de participation extrêmement sommaires sur lesquelles la Défense n'a pu faire valoir utilement ses droits en raison en particulier du fait que les informations essentielles ne lui ont pas été communiquées, celles-ci ayant fait l'objet d'expurgations.

11. Dans le cadre de la présente procédure de réparations, les victimes représentées par leurs « représentants légaux » ou par le Bureau du Conseil public pour les victimes (« OPCV ») ne sont plus de simples participants au procès mais ont désormais la qualité de parties et dirigent contre la personne pénalement condamnée des demandes civiles d'indemnisation qui visent à voir prononcer contre celle-ci des ordonnances de réparations dont, *in fine*, elle aura à assumer personnellement la charge financière.

12. Il suit de là que, ainsi que l'a jugé la Chambre d'appel, la qualité de chaque victime et l'étendue des préjudices allégués doivent être appréciées par la Chambre en charge de la procédure de réparations, non plus « *prima facie* » mais de manière approfondie selon le standard de preuve de la « balance des probabilités », c'est-à-dire un niveau de preuve très supérieur à l'appréciation

3183, par.8. Voir aussi : Projet de plan de mise en œuvre, par.49; Voir aussi ICC-01/04-01/06-2904, par.255 et ICC-01/04-01/06-2800, par.43-48. Article 67-1-c.

prima facie retenue pour leur participation à la phase du procès pénal⁸.

13. Il s'ensuit également que cette appréciation doit s'exercer à l'issue d'un débat contradictoire dans lequel la personne pénalement condamnée, d'une part, doit disposer de l'ensemble des informations nécessaires à cette appréciation et, d'autre part, doit disposer de la possibilité effective de faire valoir ses observations sur le bien-fondé des demandes formulées contre elle.

14. En second lieu, la Défense est préoccupée par le fait que le Projet de plan de mise en œuvre ne prévoit aucun mécanisme de contrôle par la Chambre au stade de la mise en œuvre des réparations sur le terrain. Tout au plus, le Projet de plan de mise en œuvre évoque la transmission d'un rapport éventuel à la Chambre sur les progrès de la mise en œuvre et « la satisfaction des victimes ». Il est d'ailleurs révélateur que la « Chambre de première instance » ne soit mentionnée qu'à trois reprises dans les 80 pages de l'Annexe A⁹.

15. En conséquence, la Défense prie la Chambre de prendre les mesures qui s'imposent pour que la procédure de réparations garde son caractère judiciaire, en garantissant le maintien des pouvoirs de la Chambre et la participation de la personne condamnée.

16. Ces observations liminaires étant posées, il convient de rappeler que dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a énoncé les principes applicables aux réparations¹⁰ et annexé à son arrêt une ordonnance de réparations prévoyant notamment : 1) les bénéficiaires des réparations et les moyens possibles d'identification, 2) les préjudices subis par les victimes, et 3) les modalités et formes des réparations¹¹. La Chambre d'appel ordonnait au Fonds

⁸ Arrêt du 3 mars 2015 sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par.83.

⁹ Projet de plan de mise en œuvre, par.37, 181 et 210 ; Voir aussi ICC-01/04-01/06-3177-Conf, par.309 (ci-après, « Observations du Fonds »).

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3129.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.53ss.

de soumettre, sur la base des principes énoncés dans l'arrêt et l'ordonnance de réparation soumise en Annexe A, un Projet de plan de mise en œuvre, précisant le montant anticipé qu'il considère nécessaire pour indemniser les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné et le montant que le Fonds accepte de donner à titre d'avance pour permettre la mise en œuvre des réparations¹². La Chambre demandait par ailleurs au Fonds de décider de la nature des réparations qu'il estime appropriées et des programmes qui devraient être mis en place à cette fin¹³. Il était précisé que la Chambre de première instance devait approuver ce plan avant sa mise en œuvre.

17. Dans le cadre de sa décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai imparti pour la présentation du projet de plan de mise en œuvre, la Chambre de première instance II demandait au Fonds d'inclure dans son Projet : 1) l'identification des victimes éligibles pour bénéficier des réparations, 2) l'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes, 3) la détermination des modalités et formes de réparations appropriées en se fondant sur les critères et principes adoptés dans l'Ordonnance et 4) le montant anticipé nécessaire afin de réparer le préjudice causé par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, et la somme monétaire que le Fonds entend, si le Conseil de direction le décide, avancer afin de compléter le produit de l'exécution des ordonnances¹⁴.

18. Les observations qui suivent démontrent que le Projet de plan de mise en œuvre et les explications présentées le Fonds ne répondent pas aux directives précises formulées par la Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mars 2015 et par la Chambre de première instance II le 14 août 2015¹⁵.

¹² ICC-01/04-01/06-3129, par.241-242 et AnxA, par.75ss.

¹³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.79.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3161, par.6-7.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3129 et ICC-01/04-01/06-3161.

19. L'analyse approfondie du Projet oblige à constater que celui-ci est lacunaire en ce qui concerne ses éléments essentiels, soit a) l'identification des bénéficiaires des réparations, b) l'évaluation de l'étendue des préjudices subis, c) les modalités et formes des réparations choisies, et d) le montant anticipé nécessaire pour la mise en œuvre des réparations, et la somme monétaire que le Fonds pourra avancer.

A. L'identification des victimes éligibles pour bénéficier des réparations

20. La Défense relève trois difficultés majeures en ce qui concerne l'approche choisie par le Fonds pour l'identification des victimes, soit a) le fait que ce dernier considère qu'il n'a pas à identifier précisément, à ce stade, les victimes éligibles¹⁶, b) l'évaluation du nombre de victimes éligibles¹⁷, et c) le moment et la méthodologie choisis pour identifier les victimes éligibles¹⁸.

21. À cet égard, il convient de rappeler que les victimes directes s'entendent des enfants âgés de moins de 15 ans enrôlés dans les forces armées de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003; les victimes indirectes s'entendent des père et mère de la victime directe¹⁹. Contrairement à l'interprétation du Fonds, la Défense estime que la Chambre d'appel a clairement défini, au paragraphe 63 de l'ordonnance, la notion de victime indirecte, en précisant qu'il devra être déterminé si la victime indirecte entretient des liens personnels directs avec la victime²⁰. Dans ces circonstances, aucune institution ne pourrait être éligible à recevoir réparation en application de l'ordonnance de la Chambre d'appel sur les réparations.

¹⁶ Observations du Fonds, par.41, 43 & 241.

¹⁷ *Ibid.*, par.253.

¹⁸ *Ibid.*, par.147.

¹⁹ Ordonnance des réparations, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.63.

²⁰ *Ibid.*, par.63. Contrairement au paragraphe 6 de l'ordonnance de réparation qui rappelle les principes généraux relatifs aux réparations.

22. Il est constant que seules les réparations accordées aux personnes remplissant les critères d'éligibilité pour prétendre individuellement à la qualité de victime des crimes dont M. Lubanga a été reconnu coupable peuvent être mises à la charge de ce dernier²¹.

23. Dans sa décision du 14 août 2015, la Chambre de première instance II rappelle l'obligation faite au Fonds de procéder à l'identification des « victimes éligibles pour bénéficier des réparations »²². À cet égard, c'est manifestement à tort que le Fonds soutient qu'il n'aurait pas à fournir une liste de bénéficiaires²³.

24. L'identification individuelle des victimes éligibles est en effet un préalable nécessaire à la conception et à la mise en œuvre d'un plan de réparation; cette identification préalable des victimes éligibles est seule de nature à permettre :

- L'évaluation des préjudices subis;
- Le nombre des victimes bénéficiaires;
- La localisation des victimes bénéficiaires.

Ces paramètres essentiels déterminent l'étendue et les modalités des mesures devant être mises en œuvre par le Fonds.

25. En l'espèce, le Projet révèle que le Fonds n'a pas procédé à cette identification des victimes éligibles²⁴, se contente d'évaluer leur nombre supposé sur la base d'approximations dépourvues de toute fiabilité et, contrairement à l'injonction de la Chambre, suggère de procéder à cette identification uniquement au stade de la mise en œuvre des mesures proposées.

26. Cette situation appelle les observations suivantes :

²¹ Par ex., ICC-01/04-01/06-3129, par.211. Règle 98-1.

²² ICC-01/04-01/06-3161, par.6-7.

²³ Observations du Fonds, par.144.

²⁴ Voir par ex. *Ibid.*, par.41, 43 & 241.

a – Sur l’obligation pour le Fonds de procéder à l’identification des victimes éligibles

27. Comme le reconnaît le Fonds, l’identification des victimes éligibles est essentielle pour déterminer l’étendue de la responsabilité de M. Lubanga²⁵ et, partant, la mesure dans laquelle il sera personnellement tenu à indemnisation. La Chambre d’appel rappelle à cet égard le droit de M. Lubanga de faire valoir ses observations sur le montant des réparations allouées²⁶.

28. Or, le montant des dépenses affectées aux mesures de réparations est directement déterminé par le nombre de victimes bénéficiaires, la nature de leurs préjudices individuellement appréciés et, parmi d’autres paramètres, la localisation des mesures à mettre en œuvre (frais liés par exemple aux difficultés d’accès à certaines localités).

29. Il est donc essentiel que la personne condamnée puisse effectivement faire valoir ses droits d’observation et de contestation sur les éléments servant de base à l’évaluation des montants dont il pourrait être personnellement tenu.

30. En l’espèce, l’extrême imprécision des « données » factuelles retenues par le Fonds ne permet pas à M. Lubanga de faire valoir ses droits de contestation en ce qui concerne les sommes qui pourraient être mises à sa charge et empêche la Chambre d’apprécier le bien-fondé des programmes décrits par le Fonds et, partant, des montants financiers que nécessiterait leur mise en œuvre.

31. Il s’ensuit qu’en l’état la Chambre n’est pas en mesure de statuer sur les propositions du Fonds.

²⁵ *Ibid.*, par.237.

²⁶ ICC-01/04-01/06-3129, par.241.

b – Sur le nombre des victimes éligibles

32. L'évaluation approximative faite par le Fonds, retenant l'hypothèse de « milliers » de victimes éligibles²⁷ et fixant « aux fins de planification » à 3000 le nombre de bénéficiaires potentiels, est dépourvue de tout fondement fiable²⁸.

33. En premier lieu, il convient de rappeler que le Bureau du Procureur lui-même, sur la base des éléments de preuve admis au dossier et débattus lors du procès, retient que le nombre probable d'enfants de moins de 15 ans recrutés durant la période des charges sous la responsabilité de M. Lubanga pourrait être de 200²⁹. Cette évaluation est le résultat d'environ dix années d'enquêtes menées directement auprès des populations concernées par le Bureau du Procureur et de trois années de procès au cours desquelles les éléments de preuve ont été soumis, dans le cadre d'un débat contradictoire, au contrôle de la Chambre de première instance I et de la Chambre d'appel³⁰.

34. Cette évaluation a été discutée par la Défense dans ses écritures sur la base de considérations auxquelles elle entend se rapporter³¹, si bien que l'évaluation avancée par le Bureau du Procureur peut être raisonnablement regardée comme l'hypothèse la plus haute susceptible d'être prise en considération dans la perspective de mesures de réparations.

35. En deuxième lieu, les éléments d'évaluation pris en considération par le Fonds sont dépourvus de fiabilité.

²⁷ Projet de plan de mise en œuvre, par.24.

²⁸ *Ibid.*, par.28 et Observations du Fonds, par. 253.

²⁹ ICC-01/04-01-06-2950, par.43; ICC-01/04-01/06-2968-Red, par.35. Ce chiffre peut être mis en relation avec le nombre d'environ 150 demandes de participation ou de réparation qui ont été déposées dans la présente affaire.

³⁰ La Chambre de première instance I et la Chambre d'appel ne tirent aucune conclusion sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans recrutés au sein de l'UPC/FPLC, se contentant de conclure que « l'UPC/FPLC avait procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans ». Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par.49.

³¹ ICC-01/04-01/06-2949, par.2ss & ICC-01/04-01/06-2967, par.41ss.

36. Le Fonds explique être parvenu au chiffre de 3000 bénéficiaires potentiels sur la base d'informations recueillies par d'autres organismes, sans expliquer clairement comment ces informations lui permettent d'arriver à ce chiffre en particulier³². Le Fonds mentionne qu'il s'est fondé sur i) le rapport préparé par le Greffe soumis en Annexe I³³, ii) des documents rédigés par des ONG telles que *Human Right Watch* et *Child Soldier International*³⁴, et iii) les données recueillies lors du processus DDR et [EXPURGÉ]³⁵.

37. Ces informations ne constituent pas une base sérieuse d'analyse.

– *Sur le Rapport du Greffe*

38. À titre liminaire, il convient de souligner que, en l'état, il est difficile, voire impossible, pour la Défense de présenter des observations complètes sur ce rapport. En effet, la Défense note que la version du rapport de VPRS qui lui a été transmise est expurgée de manière substantielle et que les expurgations affectent des éléments essentiels, tels que la source de l'information, l'empêchant ainsi d'exercer ses droits de manière effective³⁶.

39. Par ailleurs, la Défense note que ce Rapport contient des informations inexactes ou incomplètes.

40. À titre d'exemple, contrairement à ce que suggère le Rapport³⁷, la Chambre de première instance I ne s'est pas contentée de déclarer ces documents admissibles et de renvoyer leur évaluation au stade du jugement, elle a expressément jugé que ces *logbooks* préparés par la MONUC et d'autres organisations, incluant des centres de démobilisation, n'étaient pas fiables pour

³² Observations du Fonds, par.241-253.

³³ Par ex. *Ibid.*, par.38-41, 242.

³⁴ Par ex. *Ibid.*, par.243-247.

³⁵ Par ex. *Ibid.*, par.41 et 248.

³⁶ ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red. La Défense note que ce rapport lui a été transmis le 15/12/2015.

³⁷ *Ibid.*, p.9.

prouver la présence d'enfants au sein des FPLC³⁸. Elle a par ailleurs conclu que le registre fourni par une des organisations ne pouvait être pris en compte « *en raison du risque de non-fiabilité des informations au moment de leur recueil et de l'absence apparente de vérification suffisante, voire de toute vérification.* » La Défense soumet que cette conclusion doit s'appliquer à l'ensemble des registres de même nature compilés pendant cette période, tel qu'il l'a été démontré lors du procès. À cet égard, la Défense se réfère aux conclusions de la Chambre de première instance I dans son jugement, où elle a constaté l'absence de fiabilité de nombreux documents recensant les individus ayant été démobilisés et le fait que des individus ont menti aux autorités en charge de la démobilisation (par ex. CONADER et MONUC)³⁹.

41. De la même manière, le tableau figurant à la page 13 du Rapport retient à tort comme victimes éligibles au titre des réparations les 8 témoins cités par le Procureur en qualité d'anciens enfants soldats alors que ces 8 personnes (9 si l'on inclut le père de a/0002/06 / P-0298), qui avaient le double statut de victimes et de témoins, se sont vues retirer leur droit de participer à la procédure en qualité de victimes et dès lors de recevoir réparation⁴⁰. Il convient également de préciser que, contrairement à ce que suggère VPRS, aucun autre témoin du Procureur ne peut se voir accorder réparation, aucun des témoins ayant prétendu avoir été enfants soldats n'ayant été jugé crédible par la Chambre de première instance⁴¹.

– *Sur les rapports préparés par des ONG*

42. Ces rapports n'ont pas été admis comme éléments de preuve dans la présente affaire. Il a été expressément jugé par la Cour que lorsque ces rapports

³⁸ Les conclusions de la Chambre visent notamment les *logbooks* portant les numéros EVD-OTP-00474, EVD-OTP-00739 et EVD-OTP-00476.

³⁹ Voir notamment : Jugement, ICC-01/04-01/06-2842, par. 736ss. et 267.

⁴⁰ *Ibid.*, par.484 & 502.

⁴¹ *Ibid.*, par.484.

sont fondés sur des informations indirectes ou anonymes, la fiabilité de leur contenu est gravement compromise⁴², et leur admission en preuve peut être refusée si elle est de nature à causer un préjudice à la Défense⁴³. On peut relever en particulier à cet égard que les données publiées ne sont pas datées et que leurs sources ne sont pas précisées. En tout état de cause, les données générales contenues dans ces rapports visent le recrutement d'enfants de moins de 18 ans et ne contiennent aucune indication suffisante permettant d'évaluer parmi eux la proportion d'enfants de moins de 15 ans.

– *Sur les documents préparés par la DDR, les [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]*

43. Les documents émanant de la DDR⁴⁴, [EXPURGÉ]⁴⁵, de la CONADER et de [EXPURGÉ]⁴⁶ ne peuvent pas davantage être regardés comme des éléments de preuve d'une fiabilité suffisante pour fonder une quelconque décision de la Chambre en matière de réparation⁴⁷.

44. Au-delà des difficultés mentionnées par le Fonds au paragraphe 42 concernant l'identification des victimes, le Fonds ne peut ignorer l'expérience acquise dans la présente affaire où les enquêtes de la Défense ont permis de démontrer que les 9 individus ayant prétendu avoir été enfants soldats avaient tous fourni des informations inexactes sur leur identité, leur âge ou/et leur présence au sein des forces armées de l'UPC/RP⁴⁸.

45. En conclusion, le chiffre de 3000 doit être regardé comme purement conjectural et se trouve être contredit par l'évaluation faite par le Bureau du

⁴² Sur la faible valeur probante de ce type de documents : ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28-29 ; ICC-01/04-01/07-2635, par.29-31.

⁴³ Par ex. ICC-01/04-01/06-2135-tFRA, par.34.

⁴⁴ Par ex., Observations du Fonds, par.41 & 76-77.

⁴⁵ Par ex., *Ibid.*, par.41.

⁴⁶ Par ex., *Ibid.*, par.78ss.

⁴⁷ Jugement, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 736 ss. et 267.

⁴⁸ *Ibid.*, par.484 et 502.

Procureur lui-même sur la base des éléments de preuve régulièrement admis au dossier et soumis au contrôle des Chambre de première instance I et d'appel dans le cadre du procès. Il ne peut en aucun cas constituer un fondement sérieux à la préparation d'un plan de mise en œuvre, ni servir à déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée.

c – Sur l'établissement de la liste finale des victimes éligibles bénéficiaires des réparations

46. Le Fonds propose que la vérification de la qualité de victime éligible s'effectue au moment où la personne s'estimant concernée demande à bénéficier d'un programme déjà mis en place par le Fonds, cette vérification étant essentiellement mise en œuvre par des partenaires locaux qui ne sont pas identifiés dans le projet soumis à l'examen de la Chambre⁴⁹.

47. Cette approche ne saurait être retenue, tant en raison des vices méthodologiques qui l'affectent qu'en raison de l'absence d'un contrôle judiciaire respectueux des droits fondamentaux de la personne condamnée.

– Sur la méthodologie

48. D'une part, alors que la conception des mesures de réparations et l'organisation de leur mise en œuvre supposent l'identification préalable des victimes éligibles, le projet proposé par le Fonds suggère que cette identification intervienne *in fine* après que, sur la base de données essentiellement conjecturales, des programmes coûteux aient été mis en place.

49. Cette méthodologie ne peut avoir pour résultat que la mise en place de programmes qui, soit ne répondent pas aux demandes légitimes de réparations, soit excèdent très largement des demandes dont l'étendue n'aura pas été

⁴⁹ Projet de plan de mise en œuvre, par.29-31 & 45-53.

justement appréciée, soit enfin bénéficient à des personnes ne répondant pas aux critères d'éligibilité posés par la Cour.

50. Il va de soi qu'une telle situation serait gravement préjudiciable aux droits de M. Lubanga qui ne saurait assumer la charge de programmes de réparations inutiles et excédant le champ de sa responsabilité.

51. D'autre part, la proposition de conférer un rôle essentiel à des intermédiaires locaux dans la mise en œuvre des programmes de réparations est, en particulier dans le contexte de la présente affaire, particulièrement inappropriée.

52. Outre le fait qu'aucun de ces intermédiaires n'ait à ce jour été identifié par le Fonds, il convient de rappeler que certaines organisations locales ont été suspectées dans la présente affaire d'être impliquées dans des atteintes graves à l'intégrité de la procédure.

53. La Défense fait notamment référence aux organisations ayant employé les intermédiaires P-0316, P-0321, P-143 et P-0031⁵⁰. La Chambre de première instance a statué à ce sujet :

« [...] il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages ; il y a de fortes raisons de penser que P-0316 a persuadé des témoins de mentir quant à leur situation d'enfant soldat dans les rangs de l'UPC ; et il existe une réelle possibilité que P-0321 ait encouragé et aidé des témoins à livrer de faux témoignages. Il se peut que ces personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 du Statut. »⁵¹

54. Il en va de même de l'organisation [EXPURGÉ].⁵²

⁵⁰ Par ex. P-0143 : EVD-D01-01046 & EVD-D01-01047 ; P-0031 : T-198-CONF-FRA, p. 90ss ; P-0321 : T-308-CONF-FRA ET, p.8ss et p.19ss.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.483.

⁵² [EXPURGÉ].

55. Le risque d'instrumentalisation frauduleuse par des intermédiaires locaux des procédures de réparations s'est révélé particulièrement élevé dans le contexte de la présente affaire, les organisations locales pouvant se découvrir un intérêt financier à grossir artificiellement le nombre des bénéficiaires.

56. Enfin, l'appréciation de la qualité de victime éligible suppose une connaissance approfondie sur le plan judiciaire des éléments pertinents de la procédure menée contre Thomas Lubanga et ne saurait être légitimement et utilement déléguée par le Fonds à des organisations locales nécessairement ignorantes des détails de cette procédure. Contrairement à ce que suggère le Fonds, les données devant servir de base à l'appréciation de la qualité de victime doivent procéder des décisions de la Chambre de première instance I et de la Chambre d'appel et non de rapports, au demeurant non précisés, émanant d'organisations extérieures à la Cour et ayant été jugés insuffisamment fiables pour être retenus comme éléments de preuve⁵³.

– *Sur le contrôle par la Chambre de première instance II*

57. La fixation du montant des réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable est de la compétence exclusive de la Chambre de première instance II⁵⁴.

58. Il s'ensuit que pour fixer ce montant la Chambre de première instance doit nécessairement exercer son contrôle à l'issue d'un débat contradictoire entre les Parties sur l'identification des victimes bénéficiaires et les modalités des réparations.

59. En l'espèce, le Projet soumis par le Fonds ne permet pas en l'état à la Chambre de première instance d'exercer son contrôle sur l'identification des victimes bénéficiaires dont le nombre et la nature des préjudices subis par elles

⁵³ *Supra*, par.42.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-3129, par.242.

sont des paramètres essentiels dans l'évaluation du montant des réparations susceptibles d'être mises à la charge de M. Lubanga. La Chambre est donc en l'état dans l'impossibilité d'exercer sa fonction de contrôle et d'évaluation.

60. Par ailleurs, le contrôle que doit exercer la Chambre sur la procédure de réparations doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un débat contradictoire respectueux en particulier des droits fondamentaux de la personne condamnée.

61. Or, M. Lubanga est en l'état privé de la possibilité de faire utilement valoir ses droits faute de disposer d'informations sur l'identification des victimes éligibles; la personne condamnée, partie à la procédure de réparations et contre laquelle une ordonnance de réparations peut être prononcée, doit en effet pouvoir utilement discuter de chacun des éléments pris en considération pour évaluer le montant susceptible d'être mis à sa charge.

62. Parmi ces éléments, l'identification des victimes éligibles est essentielle.

63. Or, la discussion contradictoire de cet aspect de la procédure de réparations ne peut avoir lieu qu'à condition que l'identité de chacune des personnes prétendant au statut de victime éligible lui soit communiquée, ainsi que les éléments factuels les concernant allégués au soutien de leur prétention, en sorte que la personne condamnée soit en mesure d'apprécier et de discuter le mérite de cette prétention.

64. À ce jour, sur environ 150 victimes ayant saisi la Cour d'une demande de participation ou de réparation contre M. Lubanga, seules 15 ont révélé leur nom, à l'exclusion de tout autre élément d'identification⁵⁵.

⁵⁵ a/0003/07, a/0049/06, a/0051/06, a/0105/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0232/06, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08, a/0613/08. En ce qui concerne les victimes a/0049/06 et a/0051/06, le Procureur a communiqué à la Défense toutes les informations relatives à ces personnes compte tenu du fait qu'elles ont figuré sur la liste des témoins du Bureau du

65. En l'espèce, rien ne justifie au stade actuel de la présente affaire que l'identité des demandeurs à la qualité de victime éligible ne soit pas communiquée à la Défense⁵⁶. Il convient de souligner que dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, l'identité de l'ensemble des victimes participantes a été révélée à la Défense dès le stade du procès. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a expressément reconnu à la Défense le droit de recevoir, au stade des réparations, des informations relatives aux victimes afin de « *tester la crédibilité des victimes et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué* » et ordonné la communication de toute demande en réparation provenant de victimes ainsi que toute pièce justificative pertinente⁵⁷.

66. À cet égard, la Défense relève que tous les accusés étant égaux devant la Cour⁵⁸, M. Lubanga doit pouvoir bénéficier des mêmes garanties procédurales que celles accordées à M. Katanga dans le cadre de la procédure de réparations le concernant présentement en cours devant la Chambre de première instance II.

67. Il convient de souligner que les dispositions combinées de l'Article 75-3 et de la Règle 94-2 consacrent le droit de la personne condamnée à prendre connaissance des demandes de réparation et à faire valoir à leur sujet des observations.

68. Ce débat contradictoire, nourri par l'ensemble des informations permettant d'apprécier le bien-fondé des demandes de réparations, est d'autant plus nécessaire que, comme le souligne la Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mars 2015, le niveau de preuve exigé est celui de la « balance des probabilités »,

Procureur jusqu'à leur retrait de cette liste le 2 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1303). La Défense conteste leur statut de victimes; Voir *Infra*, par. 71.

⁵⁶ Voir à cet égard la décision de la Chambre de première instance I dans la présente affaire. Elle a jugé que « *plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.* » ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par.131 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-2764-Red, par.22.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-3583, par.24. Voir aussi, par.19 & 25-26.

⁵⁸ Articles 21 et 67 du Statut, Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c'est-à-dire un niveau de preuve très supérieur à l'appréciation *prima facie* retenue pour la phase du procès pénal. Préalablement à toute discussion sur l'évaluation des préjudices et les modalités des réparations, la présente procédure a en effet pour objet la vérification contradictoire de la qualité de victime des demandeurs au processus de réparations.

69. Cette vérification s'avère d'autant plus nécessaire dans la présente affaire que chaque fois que la Défense a été mise en situation de pouvoir utilement discuter le bien-fondé de la qualité de victime d'une victime participante, le débat contradictoire a conduit les juges à la conclusion que cette qualité avait été usurpée⁵⁹.

70. À cet égard, la Défense entend contester le statut de victime de certaines des rares personnes prétendant à ce statut et dont elle connaît l'identité. Il s'agit en particulier de l'institution scolaire mentionnée par le Fonds au paragraphe 9 de ses observations. Cette institution a été inscrite comme victime par la victime/témoin a/0270/07⁶⁰. Or, la Chambre de première instance I retient qu'il y avait une possibilité réelle que la victime/témoin a/0270/07 ait incité a/0225/06 et a/0229/06 à mentir à la Cour et leur a retiré le droit de participer à la procédure. De plus, la Chambre de première instance I a considéré que le comportement et les propos tenus par la victime a/0270/07 lors de son témoignage au sujet de prétendues attaques sur l'institut étaient de nature à affecter sa crédibilité⁶¹. Cette conclusion doit en conséquence s'appliquer à l'institution scolaire représentée par a/0270/07.

71. Il en est de même des témoins du Procureur P-0006 et P-0009 (respectivement a/0051/06 et a/0049/06), qui ont été présentés au Bureau du Procureur par l'intermédiaire P-0143, lequel agissait également en qualité de «

⁵⁹ Jugement, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.482-484 et 502.

⁶⁰ a/0188/06 (Document admis en preuve : EVD-D01-00105).

⁶¹ Jugement, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.501-502.

personne agissant au nom de la victime » pour ces deux victimes. La Chambre de première instance a conclu dans son jugement qu'« *il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages* »⁶². Or, les cartes d'électeur de ces témoins rapportent la preuve qu'elles étaient âgées respectivement de 16 et 15 ans en 2002⁶³.

B. L'évaluation de l'étendue des préjudices subis

72. La Défense prend acte des différentes catégories de préjudices causés par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, telles qu'énoncées de manière générale au paragraphe 58 de l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel, pourvu que ces préjudices aient été démontrés dans le chef des victimes effectivement éligibles selon les critères fixés par la Chambre d'appel⁶⁴.

73. Ceci étant, d'une part, le Fonds retient des préjudices qui ne s'inscrivent pas dans la liste exhaustive des préjudices retenus par la Chambre d'appel dans son ordonnance du 3 mars 2015 et, d'autre part, envisage de déléguer l'évaluation des préjudices à des organisations locales non identifiées.

a- Sur la nature des préjudices retenus par le Fonds

74. À plusieurs reprises, le Fonds semble concevoir son mandat d'une manière abusivement extensive, comme visant à « réparer » des préjudices tenant d'une manière générale aux conflits armés ayant affecté l'Ituri durant les années 2002-2003 mais sans lien de causalité avec les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

75. À titre d'exemple, il retient comme situation préjudiciable devant donner lieu à réparation les ruptures et conflits entre communautés. Il propose, par

⁶² *Ibid.*, par.483.

⁶³ DRC-D01-0003-2485 et DRC-D01-0003-2483; voir ICC-01/04-01/06-2484-Red, par.5-6.

⁶⁴ Voir par ex. : ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.6, 7, 8 & 63.

exemple, la mise en place de « *Community leaders groups* » ou de « *Reconciliation and public education peace-building campaign* »⁶⁵. Il va de soi que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC ne peut être regardé comme la « *proximate cause* », au sens où l'entend la Chambre d'appel, des conflits entre les différentes communautés de l'Ituri.

76. Par ailleurs, certains préjudices spécifiques retenus par le Fonds ne peuvent être raisonnablement retenus.

77. À titre d'exemple, le Fonds considère que l'éventuelle incapacité de travail, totale ou partielle, affectant une victime directe du fait de son enrôlement et ayant pour conséquence une perte de revenu, causerait également un préjudice distinct réparable aux membres de sa famille, victimes indirectes⁶⁶. Contrairement à ce que suggère le Fonds, il ne saurait y avoir double indemnisation d'un préjudice en réalité unique et personnel ne s'étant réalisé que dans le chef de la victime directe.

b- Sur la méthodologie retenue par le Fonds

78. À l'instar du processus d'identification des victimes, le Fonds propose de conférer un rôle essentiel à des intermédiaires locaux dans l'évaluation des préjudices⁶⁷.

79. Pour les raisons exposées précédemment⁶⁸, cette méthodologie risque de priver les résultats obtenus de la fiabilité nécessaire.

80. Il appartenait au Fonds de soumettre au contrôle de la Chambre une évaluation précise et documentée des préjudices retenus en sorte qu'un débat

⁶⁵ Projet de plan de mise en œuvre, par.145, al.3.

⁶⁶ Observations du Fonds, par.296.

⁶⁷ Projet de plan de mise en œuvre, par.54-55.

⁶⁸ *Supra*, par. 51-56.

contradictoire utile puisse se tenir et qu'une décision circonscrivant précisément les préjudices devant être réparés puisse intervenir.

81. En l'état, le Fonds ne fournit pas à la Chambre une description précise et circonstanciée des préjudices à réparer.

C. Les modalités et formes des réparations

a- Sur l'imprécision du Projet soumis par le Fonds

82. Dans son projet, le Fonds se contente d'exposer des pistes de réflexion générales sur les types de projets susceptibles d'être mis en œuvre sans à aucun moment exposer de manière précise et documentée les différents projets concrets précisément localisés qu'il se devait de soumettre à l'examen de la Chambre.

83. Cette lacune procède à l'évidence du fait qu'il n'a pas procédé à l'identification des victimes éligibles (et donc, entre autres, à leur localisation), ni à l'évaluation précise (nature du préjudice et nombre des victimes concernées) des préjudices devant être réparés.

84. Il est particulièrement difficile de comprendre si le Fonds envisage de mettre en œuvre l'ensemble des multiples programmes qu'il propose ou seulement certains d'entre eux, et, dans ce cas, à quel moment et selon quels critères s'effectuera sa sélection.

85. Par ailleurs, le Fonds propose de déterminer seul avec ses partenaires sur le terrain, à la suite d'une entrevue conduite avec la victime éligible, le type de réparation approprié et, partant, le projet spécifique à mettre en œuvre. Le Fonds exclut expressément de ce processus la Défense et les Représentants légaux⁶⁹.

⁶⁹ Projet de plan de mise en œuvre, par.61.

86. Cette approche appelle les observations suivantes :

87. Tout d'abord, il en résulte qu'au lieu de soumettre à l'examen de la Chambre des projets spécifiques concrets, le Fonds renvoie à un stade ultérieur, indéterminé⁷⁰, la conception et l'évaluation de ces projets. Il s'ensuit qu'à ce jour, la Chambre n'est pas en situation de statuer sur le mérite d'un dispositif de réparations.

88. Ensuite, il en résulte que, de nouveau, le Fonds envisage de confier des missions essentielles à des intermédiaires locaux extérieurs à la Cour sur lesquels aucune information n'est transmise à ce jour et sur lesquels, par suite, la Chambre n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

89. À ce sujet, il est préoccupant de relever que, selon les propositions du Fonds, l'organisation locale ayant évalué les besoins de réparations à satisfaire serait elle-même en charge de la mise en œuvre du programme agréé par le Fonds et pour laquelle elle serait donc amenée à recevoir de celui-ci les financements nécessaires. Cette situation est évidemment de nature à créer un risque de conflit d'intérêts.

90. Par ailleurs, comme précédemment exposé, au vu des circonstances particulières de la présente affaire, il n'est pas opportun que certaines organisations locales participent à la mise en œuvre des réparations.

91. Enfin, M. Thomas Lubanga se trouve dans l'impossibilité de faire valoir utilement ses observations sur la mise en œuvre de projets dont les éléments essentiels, et en particulier le coût financier, ne lui sont pas communiqués.

⁷⁰ De plus, la Défense est préoccupée quant à la durée de la mise en œuvre des programmes qui est estimée à 3 ans, à partir du moment où la Chambre aura approuvé un plan de mise en œuvre, et que le Fonds aura terminé un processus d'approvisionnement (« *Procurement* »); Projet de plan de mise en œuvre, par.173.

92. Il n'est pas acceptable que la détermination des projets concrets spécifiques et l'identification des partenaires locaux intervenant dans leur réalisation s'effectuent sans aucun contrôle de la Chambre et sans que la Défense ni aucune des parties ne puisse utilement faire valoir ses droits.

b- Sur l'équité du Projet soumis par le Fonds

93. Deux postulats essentiels doivent être rappelés :

- La Chambre d'appel a écarté la possibilité de procéder à des réparations individuelles pour ne retenir que l'éventualité de réparations collectives;
- M. Lubanga ne peut être tenu à réparation qu'à l'égard des victimes directes ou indirectes des crimes dont il a été déclaré coupable; en d'autres termes, il ne saurait assumer le montant de réparations bénéficiant à d'autres personnes quand bien même celles-ci pourraient justifier de préjudices divers relevant d'autres responsabilités.

94. Les pistes de réflexion suggérées par le Fonds dans son Projet semblent viser non seulement à bénéficier aux victimes éligibles dans l'affaire *Lubanga*, mais également à élargir le cercle des bénéficiaires aux « communautés »⁷¹, alors que cette approche a été rejetée par la Chambre d'appel⁷².

95. Par ailleurs, il appartient à la Chambre de veiller à ce que la réparation des préjudices subis par les enfants de moins de 15 ans recrutés par l'ensemble des groupes armés en Ituri en 2002-2003 ne soit pas mise à la charge de Thomas Lubanga sous le couvert de coûteux programmes humanitaires qui, inévitablement, même si le Fonds ne l'évoque pas dans son projet, auront

⁷¹ Projet de plan de mise en œuvre, par.85. Voir aussi par.160, 170-171.

⁷² ICC-01/04-01/06-3129, par.210-215.

également vocation à bénéficier à d'autres personnes que les victimes éligibles dans la présente affaire.

c- Sur l'implication de M. Lubanga

96. La Défense souligne qu'elle n'a jamais été consultée par le Fonds préalablement au dépôt de son Projet de plan de mise en œuvre. Or, il aurait été essentiel d'intégrer la personne condamnée dans la réflexion relative à la mise en œuvre des réparations, *a fortiori* avant de suggérer une implication personnelle de cette dernière⁷³.

97. M. Lubanga propose d'apporter une contribution personnelle à la phase de réparation, en participant à une cérémonie de réconciliation respectueuse des coutumes de la culture congolaise, soit une cérémonie publique au cours de laquelle il rencontrerait les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné afin d'exprimer, de manière personnelle et sincère, ses sentiments et excuses à leur égard.

98. Une telle initiative, à la charge symbolique importante, aurait nécessairement un impact réel sur les victimes tout en respectant les traditions congolaises. Son caractère public et traditionnel permettrait par ailleurs d'élargir la portée de cette action en intégrant les familles et les communautés impliquées.

D. Le montant anticipé nécessaire pour la mise en œuvre des réparations, et la somme monétaire que le Fonds pourra avancer

99. Dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a expressément ordonné au Fonds de préciser dans son Projet de plan de mise en œuvre le montant d'argent anticipé qu'il estimera nécessaire « *à la réparation du préjudice causé par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable, basé sur les*

⁷³ Observations du Fonds, par. 261 & 305.

informations recueillies lors de la période de consultation qui mènera au dépôt de son projet de plan de mise en œuvre »⁷⁴, tel que le rappelait aussi la Chambre de première instance II dans sa Décision du 14 août 2015⁷⁵.

100. Le montant anticipé pour les réparations est une information capitale pour la Défense puisqu'il définira l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée. Cette importance a été soulignée par la Chambre d'appel qui a renvoyé l'examen de cette question à la Chambre de première instance afin de ne pas priver la personne condamnée de son droit d'appel sur ce point⁷⁶.

101. Or, le Fonds reconnaît dans ses observations ne pas être parvenu à déterminer le montant nécessaire pour indemniser les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné⁷⁷.

102. Tout en précisant qu'il n'avait pas assez de fonds pour financer l'intégralité des réparations (sans en préciser le montant)⁷⁸, le Fonds indique être disposé à fournir un « complément » de 1.000.000 € pour financer les programmes de réparations collectives dans la présente affaire⁷⁹. Le Fonds croit devoir poser des conditions à cette participation en précisant qu'elle serait subordonnée à une déclaration d'indigence de M. Lubanga et à l'acceptation par la Chambre du « projet » présenté⁸⁰.

103. Le Fonds ne précise pas comment il est parvenu à ce montant et à quelles dépenses il sera affecté, se contentant d'affirmer que 15 % (soit sur le 1 000 000 €

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-3129, par.240 (Notre traduction).

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-3161, par.6-7.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-3129, par.239-242.

⁷⁷ Voir Observations du Fonds, par.116.

⁷⁸ Voir *Ibid.*, par.115-116.

⁷⁹ *Ibid.*, par.116-120.

⁸⁰ Observations du Fonds, par.120 et Projet de plan de mise en œuvre, par.174-178.

de complément, la somme de 150 000 €)⁸¹ de ce montant sera destiné à rembourser des frais administratifs sur lesquels aucune précision n'est fournie.

104. Il ne peut raisonnablement être demandé à la Défense de présenter des observations sur un montant sans que soit exposé son mode de calcul et son affectation précise. Or, ces précisions élémentaires font défaut, le Fonds, manquant aux obligations qui lui incombait, n'ayant procédé ni à l'évaluation du nombre réel de bénéficiaires, ni à la détermination précise des modes de réparation, ni à la fixation des modalités de mise en œuvre des programmes nécessaires.

105. Le montant de 1 000 000 € avancé par le Fonds est donc purement conjectural et, s'il prétend s'inscrire dans l'hypothèse, non moins conjecturale, de l'existence de « plusieurs milliers de victimes », manifestement disproportionné aux faits de l'espèce.

106. Par ailleurs, c'est manifestement à tort que le Fonds estime que les réparations doivent avoir un effet dissuasif contre de futures violations⁸². Cet objectif n'a pas été retenu par la Chambre d'appel⁸³ et ne saurait être pris en considération; la « dissuasion » relève exclusivement des objectifs dévolus à la peine⁸⁴. Les réparations visent exclusivement à réparer et non à sanctionner dans une perspective de dissuasion.

107. En outre, la Défense note que la jurisprudence citée par le Fonds aux paragraphes 219 à 229 de ses observations n'est d'aucune utilité pour la

⁸¹ Observations du Fonds, par.311.

⁸² *Ibid.*, par.177, 204 & 207.

⁸³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.71 & 72.

⁸⁴ La Chambre d'appel du TPIY a d'ailleurs précisé que « ce facteur ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale des sentences à infliger aux personnes condamnées par le Tribunal international ». Voir par ex. *Le Procureur c. Tadic*, N° IT-94-01-A, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par.48. Voir aussi : *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, N° IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011, vol. 2, par.2594; *Le Procureur c. Aleksovski*, N° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185, etc.

détermination du montant des réparations dans la présente affaire, les faits de chacune des affaires citées se distinguant des faits de l'espèce⁸⁵. Il en est de même des trois décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme citées aux paragraphes 233 à 235, et à plus forte raison au vu du fait que les ordonnances de réparations dans ces trois affaires ont été prononcées à l'encontre d'États.

108. Enfin, la Défense rappelle que M. Lubanga a été reconnu indigent conformément aux Normes 83 et suivantes du Règlement de la Cour. Ce statut n'a pas changé et M. Lubanga demeure disposé à participer à toute enquête menée à ce sujet conformément aux textes de la Cour.

109. La Défense se réserve le droit de présenter des observations en réponse à l'ensemble des écritures qui seront déposées ce jour par les Représentants légaux des victimes et par l'OPCV.

2 – RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PROCUREUR

110. La Chambre d'appel a confirmé que le Procureur n'était pas Partie à la procédure de réparations⁸⁶, et ce dernier n'a pas été autorisé à participer à l'appel interjeté à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »⁸⁷.

111. Cette décision est conforme aux textes de la Cour qui ne prévoient pas la participation du Bureau du Procureur à ce stade des procédures : il ne reçoit pas notification de la procédure de réparations en vertu de la Règle 95, ses observations ne sont pas requises en vertu de l'Article 75-3, il ne peut solliciter la comparution d'un expert en vertu de la Règle 97 et il ne peut interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-4. Enfin, il n'est pas visé par la Règle 97-3

⁸⁵ Tel que le relève le Fonds : Observations du Fonds, par.225-226.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-3129, par.86.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2953, par.74.

prévoyant le droit des parties dans cette phase des procédures, c'est-à-dire exclusivement les victimes et la personne reconnue coupable.

112. La phase de réparation, phase du procès consistant exclusivement en la discussion d'intérêts « civils » (ou « privés », ou « particuliers »), ne concerne que la personne condamnée, partie à la procédure, et les victimes représentées par leurs conseils; elle exclut par conséquent la participation du Procureur dont l'intervention à ce stade du procès, privée de fondement, serait de nature à préjudicier aux droits de la personne condamnée.

113. Sa participation est d'autant plus inutile que la Chambre de première instance I a accordé à l'OPCV le mandat de représenter l'intérêt général des bénéficiaires potentiels qui n'ont pas présenté de demande de réparation particulière⁸⁸.

114. Il convient en conséquence de déclarer irrecevables les observations déposées par le Bureau du Procureur.

3 – RÉPONSE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA LIGUE POUR LA PAIX, LES DROITS DE L'HOMME ET LA JUSTICE (LIPADHOJ)

115. La Défense relève que la LIPADHOJ a été autorisée à présenter des observations dans le cadre de la phase de réparation dans l'affaire *Katanga*⁸⁹. Toutefois, au vu des particularités de la présente affaire, la Défense soumet qu'il ne serait pas approprié d'autoriser cette organisation à présenter des observations à titre d'*Amicus curiae* dans le cadre de cette affaire.

116. La Règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'« [à] *n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge*

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2858.

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-3533.

souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée. »

117. La jurisprudence de la Cour confirme que « *la participation d'amici curiae aux procédures lui permet d'obtenir l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce* »⁹⁰. Dès lors, afin d'être autorisé à présenter des observations en vertu de cette Règle, l'individu ou l'organisation en question doit préciser son champ d'expertise⁹¹, et doit démontrer que ses observations sont pertinentes et qu'elles peuvent assister *la bonne administration de la justice* sur les questions examinées⁹². De plus, l'individu ou l'organisation doit limiter ses observations à son domaine d'expertise⁹³.

118. La LIPADHOJ justifie son intervention dans la présente procédure au stade des réparations en soulignant uniquement qu'elle « *œuvre depuis plus d'une décennie au côté des victimes pour les sensibiliser à participer aux procédures de la Cour et les accompagnent à cet effet* » et qu'elle « *se sent encore liée par les devoirs de rendre compte aux victimes du déroulement de la procédure et de présenter en leur faveur les vues qui garantissent intégralement leurs intérêts légitimes* »⁹⁴.

119. En premier lieu, c'est précisément l'implication de cette organisation dans la présente affaire, à plusieurs niveaux, qui soulève des préoccupations pour la Défense. [EXPURGÉ]⁹⁵ [EXPURGÉ].

120. En effet, [EXPURGÉ]⁹⁶, [EXPURGÉ]⁹⁷. [EXPURGÉ]⁹⁸.

⁹⁰ ICC-01/04-373-tFRA, par.4, cité à ICC-01/04-01/06-3129, par.248.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-3044-tFRA, par.11.

⁹² ICC-01/04-01/06-3129, par.247, 249 & 250.

⁹³ ICC-01/04-01/06-3044-tFRA, par.11.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-3187.

⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁹⁶ [EXPURGÉ].

121. [EXPURGÉ]⁹⁹.

122. Enfin, il ressort des éléments au dossier que [EXPURGÉ]¹⁰⁰.

123. En second lieu, les justifications invoquées par la LIPADHOJ démontrent que son intervention n'est pas utile à la bonne administration de la justice.

124. Contrairement à ce que soutient la LIPADHOJ, il ne lui appartient pas de présenter « *les vues qui garantissent intégralement [les] intérêts légitimes [des victimes].* » Dans le cadre de la présente procédure, les vues de toutes les victimes admises à participer à la procédure et de toutes les victimes potentielles sont exprimées, tel que le prévoit les Règles 90 et 91, par la voix de leurs représentants légaux, soit en l'occurrence, par l'intermédiaire des représentants légaux des victimes V01 et V02 en ce qui concerne les victimes admises, et par l'OPCV en ce qui concerne l'intérêt général des bénéficiaires potentiels¹⁰¹.

125. De plus, il n'a pas été démontré que la LIPADHOJ a une expertise particulière qui lui permette de se prononcer sur le caractère approprié du Projet de plan de mise en œuvre proposé par le Fonds.

126. Enfin, au vu des questions soumises par la LIPADHOJ au paragraphe 11, il ne fait aucun doute que les observations de cette ONG ne sont pas neutres et objectives.

127. Par conséquent, l'intervention de la LIPADHOJ est inutile et sans fondement.

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ La Chambre de première instance I a ordonné à l'OPCV de représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas soumis de demande de participation à la procédure mais qui pourraient être bénéficiaires d'une réparation collective, conformément aux Règles 97 et 98. ICC-01/04-01/06-2858 et ICC-01/04-01/06-2874.

128. Si la Chambre devait autoriser la LIPADHOJ à présenter des observations, la Défense soumet, à la lumière des observations présentées ci-haut, qu'il n'est pas approprié, contrairement à ce que la LIPADHOJ suggère, de rembourser certaines dépenses que les victimes pourraient encourir par la participation à un programme de protection, tels que des *per diem*, les frais de rapatriement, etc.¹⁰²

4 – CONFIDENTIALITÉ

129. La Défense dépose les présentes observations sous forme confidentielle afin de ne pas révéler [EXPURGÉ]. La Défense déposera dès que possible une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

DIRE ET JUGER que le plan tel que présenté par le Fonds ne répond pas aux directives précises formulées par la Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mars 2015 et par la Chambre de première instance II le 4 août 2015;

ORDONNER au Fonds de fournir un projet de plan de mise en œuvre amendé, dans un délai raisonnable fixé par la Chambre, indiquant en particulier la liste des victimes et le montant des indemnisations mis à la charge de Monsieur Lubanga;

ORDONNER la transmission à la Défense de l'identité de chacune des personnes prétendant au statut de victime éligible, ainsi que les éléments factuels les concernant allégués au soutien de leur prétention;

DÉCLARER irrecevables les observations présentées par le Procureur;

et

¹⁰² Tel que suggéré à ICC-01/04-01/06-3187, par.7 & 9.

DIRE ET JUGER que la Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice ne remplit pas les conditions requises pour déposer des observations en qualité d'*Amicus curiae*.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 2 février 2016, à La Haye